

DÉFINITION

C'EST QUOI ?

Le tutorat est lié à l'alternance, **il concerne les 3 dispositifs suivants :**

- le contrat d'apprentissage ;
- la Pro-A (promotion ou reconversion par l'alternance) ;
- le contrat de professionnalisation.

Pour que l'alternance des périodes passées en organisme de formation et des périodes passées en entreprise se déroule bien et que le bénéficiaire acquiert les savoirs et les savoir-faire, il bénéficie d'un double suivi. Celui-ci est mis en oeuvre par un référent au sein de l'organisme de formation et par **un référent au sein de l'entreprise**. Ce dernier est le tuteur. Il veille à l'intégration du bénéficiaire dans la structure et à l'acquisition des savoir-faire par l'exécution des missions confiées à la personne tutorée. **Dans le cas du contrat d'apprentissage, nous parlons de maître d'apprentissage plutôt que de tuteur.**

CARACTÉRISTIQUES

QUELLES SONT LES MISSIONS DU TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

Le tuteur a pour missions :

- d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le bénéficiaire du contrat ;
- de veiller au respect de l'emploi du temps de l'alternant ;
- d'organiser l'activité de l'alternant dans l'entreprise et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- d'assurer la liaison avec l'organisme de formation ;
- de formaliser le suivi personnalisé du bénéficiaire dans un document (cahier de suivi, par exemple) qui devra être présenté en cas de contrôle par les agents de l'État ;
- de participer à l'évaluation du suivi de la formation.

COMMENT EST-IL DÉSIGNÉ ?

Le tuteur ou maître d'apprentissage est **choisi par l'employeur au sein de ses effectifs**. Il doit néanmoins **être volontaire et répondre à certaines conditions d'éligibilité de qualification ou d'expérience professionnelle** en rapport avec la qualification visée et pouvant varier selon les secteurs.

L'employeur (ou le conjoint collaborateur, dans le cas du contrat d'apprentissage) peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Le salarié qui souhaite être tuteur ou maître d'apprentissage doit être **majeur, volontaire et salarié de l'entreprise** dans laquelle s'exécute le contrat. Il doit aussi offrir toutes les garanties de moralité, laissées à l'appréciation de l'employeur. Les conditions d'éligibilité peuvent être différentes selon les secteurs.

DANS LE CAS DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ET D'UNE PRO-A :

Pour l'ensemble des structures relevant du périmètre de l'OPCO Santé, les conditions légales s'appliquent : justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins deux ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.



MNÉMO/
/TECH///
//FICHE/

LE TUTORAT

JUILLET 2022

CARACTÉRISTIQUES (suite)

DANS LE CAS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Pour les entreprises SSSMS et les SPSTI, le maître d'apprentissage doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins deux ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.
- Pour les entreprises de l'hospitalisation privée, ce sont les conditions d'éligibilité légales qui s'appliquent, c'est-à-dire être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme/titre visé par le bénéficiaire et d'un niveau **au moins équivalent** et **justifier d'une année d'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée OU **justifier de deux années d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification visée par le bénéficiaire.

MISE EN ŒUVRE

COMBIEN D'ALTERNANTS LE TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE PEUT-IL ENCADRER ?

Légalement, un tuteur ou maître d'apprentissage peut encadrer au **maximum trois alternants, deux s'il est employeur**. Parmi ces alternants, **il ne peut pas y avoir plus de deux apprentis**.

Cependant, selon les secteurs, le nombre maximum de salariés encadrés peut différer :

- pour les SPSTI, ce sont les conditions légales qui s'appliquent ;
- pour les entreprises du thermalisme, de l'hospitalisation privée et les structures appartenant au SSSMS, **deux personnes encadrées au maximum**.

FORMATION

LE TUTEUR / MAÎTRE D'APPRENTISSAGE DOIT-IL ÊTRE FORMÉ À L'EXERCICE DE SA FONCTION ?

Le tuteur ou le maître d'apprentissage peut bénéficier d'une formation afin d'apprendre à gérer ce rôle spécifique. Cependant, **cette formation n'est pas obligatoire pour tous les contrats et tous les secteurs**.

Quelque soit les dispositifs, cette formation n'est obligatoire que pour les structures relevant du secteur SSSMS.

FINANCEMENT

QUELLES SONT LES PRISES EN CHARGE DE L'OPCO SANTÉ ?

Retrouvez toutes les informations relatives aux prises en charge de l'OPCO Santé dans notre fiche récapitulative disponible sur opco-sante.fr **en cliquant ici**.

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller OPCO Santé.
